

A R R E T E

n° **2004-91-5** du **31 mars 2004** portant
autorisation d'exploiter à la société **PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC**,
au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement
une usine de mécanique D,
à **SAUSHEIM** et **RIXHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- VU** la demande présentée le 30 octobre 2002, complétée le 24 janvier 2003 par la société PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC dont le siège social est route de Chalampé – Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de mécanique D sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n°83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n°982359 du 7 août 1998, n°023023 du 23 octobre 2002 autorisant et réglementant les activités de la Société PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC sur son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,

- VU** l'arrêté préfectoral n°96554 du 2 août 1991 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°003197 du 6 novembre 2000 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°023024 du 23 octobre 2002 portant autorisation à la Société PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC d'exploiter une nouvelle usine de peinture pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC concernant les émissions des installations de l'ensemble du site au vu des dispositions des articles 68 et 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 14 mars au 14 avril 2003,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 11 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 mars 2004,
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la circulaire du 11 juin 1987 relative à la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère lors de l'application de peinture aux carrosseries dans l'industrie automobile,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux, à la prévention des pollutions accidentelles des eaux, à la conception générale des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par celles-ci,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la limitation des consommations en eau industrielle, l'incinération des solvants émis lors des cuissons, permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société PEUGEOT-CITROEN MULHOUSE SNC, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Chalampé - Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE, est autorisée à étendre l'usine de Mécanique sur son site situé sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM.

La Mécanique D comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité ou puissance	Unité
Traitement des métaux et matières plastiques par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) dans le tunnel de traitement de surface et sur la ligne de cataphorèse.	2565.2.a	A	336	m ³
Travail mécanique des métaux et alliages (fraiseuses, machines de formage)	2560.1	A	550	kW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (groupe froid)	2920.2.b	D	250	kW
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	2575	D	84	kW
Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. (chaudière à gaz)	2910.A.2	D	12	MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	280	kVA

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITES

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Les rejets et émissions, précisés dans les articles suivants, doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Pour la mise en œuvre de ces contrôles, les méthodes de mesure utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les modalités de transmission des contrôles périodiques et continus sont celles visées à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – Bilan environnement

Les dispositions de l'article 3 -2 de l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Toutes les émissions atmosphériques émises au-dessus de l'unité de traitement de surfaces sont captées avant rejet à l'atmosphère.

Les émissions atmosphériques émises par l'étuve de la cataphorèse sont captées et traitées par incinération, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les différents émissaires de Mécanique D ont été répertoriés :

Nature de l'installation
Tunnel de traitement de surface (TTS) 2 émissaires : <ul style="list-style-type: none">- Extraction baigns alcalins (1 émissaire)- Extraction baigns acides (1 émissaire)
Cataphorèse émissaire de l'incinérateur
Chaudières gaz 2 émissaires
Grenailleuses + machine à laver dédiée 4 émissaires
Machines à laver Extraction d'ambiance
Usinage 30 tourelles d'extraction d'ambiance (débit unitaire 6000 Nm ³ /h)

La hauteur des cheminées de la chaufferie est de 17 mètres.

La vitesse d'éjection des effluents gazeux en sortie des émissaires des chaudières sera supérieure ou égale à 8 m/s.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Les dispositions de l'article 3-3.3 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Article 8.4.1 – Tunnel de traitement de surface

Nature de l'installation/Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)
Extraction bain acide	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³	6
	NOx en équivalent NO2	100 ppm soit 205,4 mg/Nm ³	2465
	HF exprimé en F	5 mg/Nm ³	60
Extraction bain alcalin	Alcalins exprimés en OH	0,5 mg/Nm ³	6
	NOx en équivalent NO2	100 ppm soit 205,4 mg/Nm ³	2465

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.4.2 – Installation Cataphorèse et étuve de cuisson

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (T/an)
COV	50	0,5	3,2*

* sur base de fonctionnement du process de 6700 heures par an

Article 8.4.3 – Installation de combustion

Paramètres	Concentration limite (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)
SO ₂	35	537
NO _x en équivalent NO ₂	100	1534
Poussières	5	77

Article 8.4.4 – Autres installations

Dans le cas d'un usinage à sec, les fraiseuses seront équipées d'une aspiration associée à un dispositif de filtration à sec. Le grenailage est réalisé dans une enceinte fermée dotée d'une extraction reliée à un système d'épuration. Les différents dispositifs permettent d'avoir une concentration résiduelle en **poussière de 5 mg/m³**.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence
Tunnel de traitement de surfaces (TTS) :	Acidité totale exprimée en H HF exprimé en F Alcalins exprimés en OH NOx exprimé en NO ₂	Annuelle
Cataphorèse	COV	Annuelle

Les émissaires du tunnel de traitement de surfaces et de la cataphorèse sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Une fois par an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le bilan annuel d'émissions de solvants.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Article 8.7 – Air - Odeurs

Les dispositions de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Article 8.8 – Air - gaz à effet de serre et Composés Organiques Volatils

Les dispositions de l'article 3.3.8 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Article 9 - EAU

Les dispositions de l'article 3.4. de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables, ainsi que les dispositions suivantes.

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles dans la nappe phréatique à raison des volumes définis à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé

La Mécanique D nécessitera 240 m³/jour d'eau industrielle, déminéralisée ou adoucie.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées sur l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les produits doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1440 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles issues du TTS

Les dispositions de l'article 3-4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols.

Sont pris en compte pour la surface traitée, les surfaces :

- des pièces immergées qui participent à l'entraînement du bain,
- des supports des pièces à traiter.

Les eaux précitées sont prétraitées à la station d'épuration physico-chimique interne de l'exploitant, puis se rejettent dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine du SIVOM de MULHOUSE, puis du Rhin.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 3-4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Les ouvrages débourbeurs déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les dispositions de l'article 3-4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, seules les purges sont admises au réseau eaux usées.

Article 9.4 - Eau – Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles prévus à l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé.

Article 10 - DECHETS

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Article 11 - SOLS

Sans objet.

Article 12 - BRUIT

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n°23023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

La Mécanique D est implantée dans le site PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC visé à l'article 1. Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - ZONES DE DANGER

Article 14-1 - Définitions

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14-2 – Dispositions générales

Article 14-2.1 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 14-2.2 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les zones visées à l'article 14.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 14-2.3 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées dans le site PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC visé à l'article 1.

Article 15.2 - Règles de construction

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, l'exploitant puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Zone déchetterie

Une paroi pare-flamme de degré 2 heures est mis en place pour isoler le périmètre de stockage des conteneurs grillagés entreposés sur la zone déchetterie, par rapport à l'intérieur des locaux de la Mécanique D.

Le principe d'exploitation de la zone déchetterie (localisation des différents stockages) ne peut être modifié sans réévaluation du risque de propagation d'un feu vers la façade du bâtiment.

L'auvent couvrant la zone de déchetterie est équipé d'un système de sprinklage.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une bande de roulement de 4 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies échelles, doit pouvoir desservir en totalité les 4 façades de l'établissement. Celle-ci doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone. Son bord intérieur doit être distant de 4 mètres de la façade.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques (après leur installation ou leur modification) ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles et consignes d'exploitation et consignes de sécurité

Article 15.7.1 – Règles et consignes d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'installation sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'Incendie et de Secours.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les opérations dangereuses et les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions et maintenance de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux. En particulier en ce qui concerne les acides, les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles hors les stockages fixes implantés en amont du process, est limitée à une journée de production.

Article 15.7.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont tenues à jour et affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives et l'obligation du « permis de travail » et/ou « permis de feu » pour ces zones et pour la zone de risque toxique,
- l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt visé à l'article 19, des amas de matières organiques (paille, fibres, etc...) de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydres,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Toutes les installations d'alarme, de détection et d'extinction sont retransmises au central incendie.

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, adaptés aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel

Le débit d'eau incendie disponible devra être de 720 m³/h (en plus des débits nécessaires à l'alimentation des RIA et du réseau de sprinkler) pendant 2 heures consécutives. Ce débit devra être disponible sur les poteaux d'incendie placés autour du bâtiment ; les canalisations alimentant ces poteaux devront être dimensionnées en conséquence. Les poteaux d'incendie desservant le bâtiment devront être séparés entre eux de 150 mètres au maximum selon le tracé des voies.

- d'une réserve de sable meuble et sec d'une capacité au moins égale à 100 litres, et de pelles.

Tous ces équipements sont bien repérés et facilement accessibles.

L'exploitant respecte également les prescriptions préconisées par la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES DANS LE TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACES

Article 18-1. – Règles d'implantation

Le stockage de ces produits a lieu dans un local (ou enceinte) fermé et ventilé.

Article 18-2. – Emploi ou manipulation

Les produits sont utilisés ou manipulés dans le tunnel de traitement de surface équipé d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

La présence dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 18-3. – Prescriptions complémentaires pour les substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Article 18-4. – Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 18-5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 18-6. – Cuvettes de rétention

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Article 18-7. – Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage en conteneurs de substances ou préparations sous forme liquide, ne devra pas excéder 5 mètres dans le bâtiment.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994, doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 18-5. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 19 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE DANS LE TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACE ET SUR LA LIGNE DE CATAPHORESE

Article 19-1. – Règles d'aménagement

Les divers équipements (canalisations, cuves, stockages, filtres,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces éléments est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique de bains, sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

Les réservoirs fixes de stockages sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité de ces réservoirs doit être contrôlable.

Article 19-2. – Règles d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines, et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 20-1. - Localisation des risques

Les parties d'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 20-2. - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 20-3. – Règles d'exploitation

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 21 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3197 du 6 novembre 2000 relatif aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont applicables.

Article 22 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

Article 22-1. Règles d'implantation - Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, moteurs, ...) doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Article 22-2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 22-3. Comportement au feu et aux explosions des locaux

Les locaux abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu satisfaisantes.

Les chaufferies de la mécanique D fonctionnent au gaz. Elles se situeront dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, et isolés du bâtiment de production par un mur coupe-feu degré 2 heures. Toute porte communiquant avec l'extérieur du local sera coupe feu de degré 1 heure.

Article 22-4. Installations électriques

Les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur des locaux des installations de combustion, devront permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 22-5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverture ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 22-6. Détection de gaz

Dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente, un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de contrôle sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « Alimentation en combustible ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point « Installations électriques ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

¹ **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 22-7. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente, doit être installé.

Article 22-8. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et de l'installation en général y compris les conduits de rejet. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 22-9. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 22-10. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 22-11. Conduite de l'installation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 22-12. Moyens de lutte contre l'incendie

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis dans les locaux, les aires extérieures ou les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles, leur nombre est déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 (ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation de combustible gazeux seulement ; ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz »). Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et marchandises stockés ou manipulés.
- d'une réserve de sable.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

IV – DIVERS

Article 23 – AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 24 – DROITS DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 – AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 27 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 28 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SAUSHEIM et RIXHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 31 mars 2004
Le préfet
pour le préfet,
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n°2004-91-5 du 31 mars 2004

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Tous les trimestres

Elaboration du bilan des émissions de solvants (article 8.5)

Tous les six mois

Réalisation des exercices mettant en œuvre les consignes de sécurité (article 15.7.2)

Au moins une fois par an

- Vérification des moyens de lutte contre l'incendie (article 16.2)
- Vérification du bon état des installations de traitement de surfaces (article 19.2)

Chaque année

Réalisation des contrôles des rejets gazeux (article 8.5)

Date	Débit m ³ /j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= \Rightarrow flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.